

C/32/11 Add. 4

ORIGINAL: anglais

DATE: 26 octobre 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES GENÈVE

CONSEIL

Trente-deuxième session ordinaire Genève, 28 octobre 1998

QUATRIEME ADDITIF DU DOCUMENT C/32/11 (RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE)

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient le rapport du Chili.

[L'annexe suit]

ANNEXE

CHILI

Situation dans le domaine législatif

L'adaptation de la législation nationale à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'a pas encore été envisagée.

Coopération en matière d'examen

On espère conclure un accord de coopération avec l'Argentine, en particulier en ce qui concerne les registres de variétés et la certification des semences et plants pour les cultures fruitières.

Situation dans le domaine administratif

Entre le 1^{er} octobre 1997 et le 30 septembre 1998, 100 demandes de droit d'obtenteur (plantes agricoles : 27; plantes fruitières : 62; plantes ornementales : 11) ont été déposées et 24 titres (plantes agricoles : 8; plantes fruitières : 16) ont été octroyés.

Le nombre des titres en vigueur est actuellement de 222 (plantes agricoles : 103; plantes fruitières : 86; plantes ornementales : 33).

Situation dans le domaine technique

Un accord avec la faculté des sciences chimiques et pharmaceutiques de l'Université du Chili sur la mise au point de techniques d'identification des variétés d'amandier et de nectarinier par AFLP et électrophorèse capillaire a été mis en œuvre en 1997 et en 1998.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En février 1998, deux experts techniques du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural de la Bolivie ont reçu une formation portant sur des questions administratives et techniques liées à la protection des obtentions végétales.

Une participation a été assurée à des séminaires organisés par la Fédération des exportateurs de fruits et par des avocats spécialisés en brevets.

C/32/11 Add. 4 Annexe, page 2

Évolution dans les domaines d'activité voisins

La liste des variétés décrites officiellement, énumérant les variétés de plantes agricoles qui peuvent être commercialisées dans le pays, est désormais pleinement en vigueur; on espère qu'un système analogue sera mis en place sous peu pour les plantes fruitières.

La certification des semences selon le système de l'OCDE s'est développée, et s'étendait à un total de 12 300 hectares en 1997-1998.

Il existe une commission interministérielle réglementant l'accès aux variétés génétiquement modifiées en vertu du régime de quarantaine. Aucune variété commerciale génétiquement modifiée n'a encore été créée dans le pays. L'utilisation de sous-produits de la multiplication des variétés de maïs comprenant certains transgènes a été autorisée pour l'alimentation animale. Il n'y a pas jusqu'ici d'autorisation pour la consommation humaine.

[Fin du document]